



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 20

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21002HA, 21008RA, 21009HA,
21012HA, 21013RA, 21014RA, 21015HA, 21020HA, 21027MB ET
21138HA**

**Avis de motion donné le 14 décembre 2010
Adopté le 11 janvier 2011
En vigueur le 17 janvier 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21002Ha, 21008Ra, 21009Ha, 21012Ha, 21013Ra, 21014Ra, 21015Ha, 21020Ha, 21027Mb et 21138Ha dans le quartier du Faubourg Le Raphaël

Les limites des zones 21002Ha, 21009Ha, 21015Ha et 21020Ha sont modifiées afin que celles-ci correspondent au découpage cadastral issu des projets de développement réalisés. Ainsi, les lots numéros 3 188 793 et 4 329 812, partiellement localisés à l'intérieur de la zone 21020Ha, se retrouvent désormais entièrement à l'intérieur de la zone 21015Ha. Le lot numéro 4 177 519, partiellement localisé à l'intérieur de la zone 21009Ha, se retrouvent désormais entièrement à l'intérieur de la zone 21002Ha.

Les limites des zones 21002Ha, 21012Ha, 21013Ra et 21014Ra sont également modifiées afin qu'elles soient conformes aux cessions pour fins de parc faites par les promoteurs dans le cadre de la réalisation des projets domiciliaires. Ainsi, les terrains cédés à la ville sont intégrés à des zones récréatives et les terrains non cédés sont intégrés à des zones d'habitation. Les lots numéros 3 446 552, 4 177 610, 4 177 427, 4 378 162 et 4 399 759 sont donc à cette fin respectivement intégrés aux zones 21013Ra, 21012Ha, 21002Ha, 21012Ha et 21014Ra.

De plus, le plan de zonage est modifié afin de prolonger un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite nord-est de la zone 21138Ha.

Enfin, la grille de spécifications relative à la zone 21009Ha est modifiée afin d'y prévoir la possibilité d'implanter une clôture ajourée ou une haie, en cour avant, à la limite d'un lot.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 20

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21002HA, 21008RA, 21009HA, 21012HA, 21013RA, 21014RA, 21015HA, 21020HA, 21027MB ET 21138HA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage de l'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifié, au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21002Ha à même une partie de la zone 21009Ha qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 21002Ha à même une partie de la zone 21008Ra qui est réduite d'autant;

3° l'agrandissement de la zone 21012Ha à même une partie de la zone 21014Ra qui est réduite d'autant;

4° l'agrandissement de la zone 21012Ha à même une partie de la zone 21008Ra qui est réduite d'autant;

5° l'agrandissement de la zone 21013Ra à même une partie de la zone 21012Ha qui est réduite d'autant;

6° l'agrandissement de la zone 21014Ra à même une partie de la zone 21027Mb qui est réduite d'autant;

7° l'agrandissement de la zone 21015Ha à même une partie de la zone 21020Ha qui est réduite d'autant;

8° l'ajout, à la limite nord-est de la zone 21138Ha, d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres.

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ20 de l'annexe I du présent règlement.

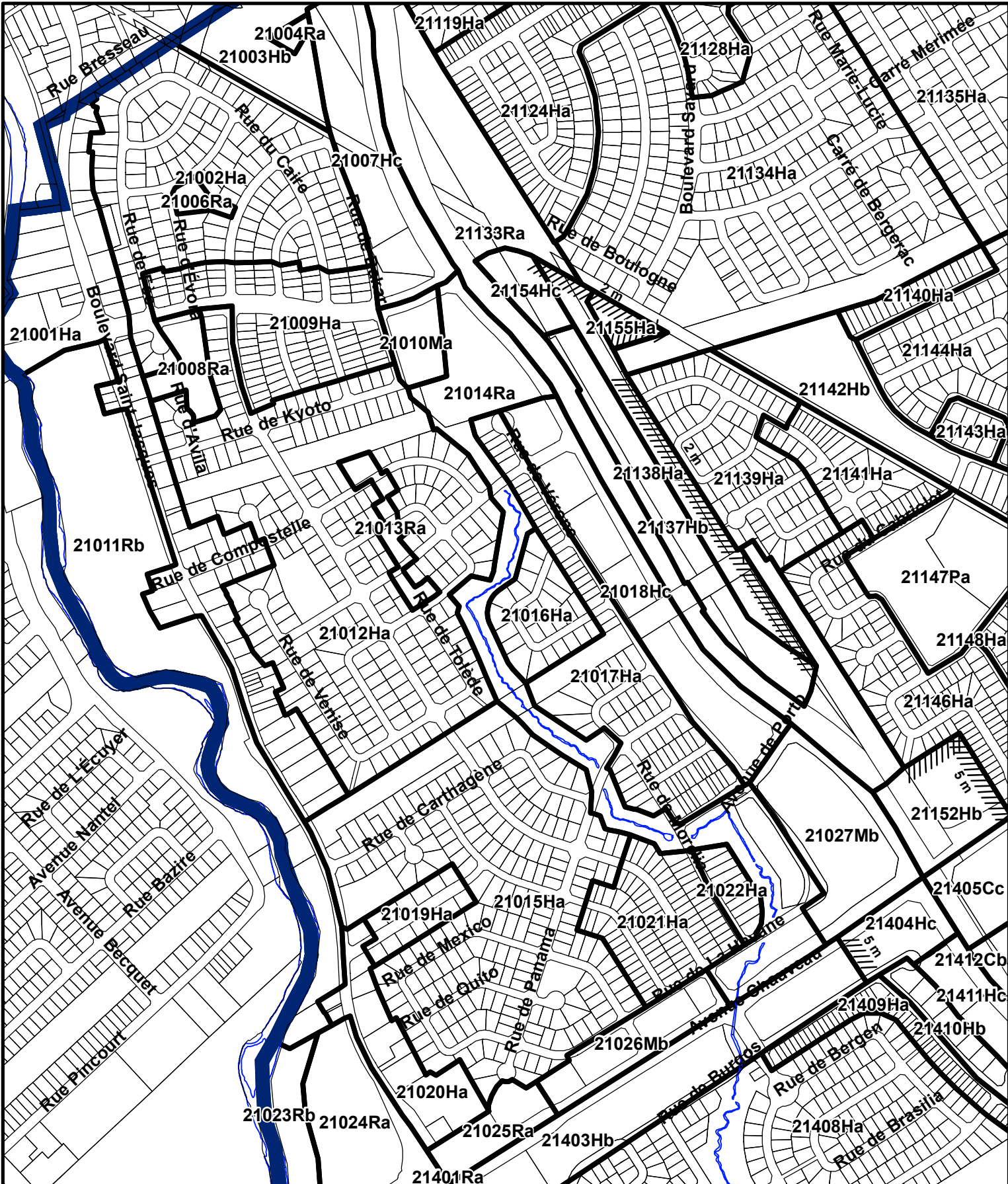
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21009Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ20



RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2010-10-12
No du règlement : R.C.A.2V.Q. 20 No du plan : RCA2VQ20A01
Préparé par : J.D. Échelle : 1:8 000

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	0	1	1		X		
		Maximum	0	1	1				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12,5 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		6 m			10.5 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		8 m		10 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								5 %	
H1		En rangée							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 2 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		90%		Mur latéral		Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
ENSEIGNE									
TYPE		Type 1 Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21002Ha, 21008Ra, 21009Ha, 21012Ha, 21013Ra, 21014Ra, 21015Ha, 21020Ha, 21027Mb et 21138Ha dans le quartier du Faubourg Le Raphaël.

Les limites des zones 21002Ha, 21009Ha, 21015Ha et 21020Ha sont modifiées afin que celles-ci correspondent au découpage cadastral issu des projets de développement réalisés. Ainsi, les lots numéros 3 188 793 et 4 329 812, partiellement localisés à l'intérieur de la zone 21020Ha, se retrouvent désormais entièrement à l'intérieur de la zone 21015Ha. Le lot numéro 4 177 519, partiellement localisé à l'intérieur de la zone 21009Ha, se retrouvent désormais entièrement à l'intérieur de la zone 21002Ha.

Les limites des zones 21002Ha, 21012Ha, 21013Ra et 21014Ra sont également modifiées afin qu'elles soient conformes aux cessions pour fins de parc faites par les promoteurs dans le cadre de la réalisation des projets domiciliaires. Ainsi, les terrains cédés à la ville sont intégrés à des zones récréatives et les terrains non cédés sont intégrés à des zones d'habitation. Les lots numéros 3 446 552, 4 177 610, 4 177 427, 4 378 162 et 4 399 759 sont donc à cette fin respectivement intégrés aux zones 21013Ra, 21012Ha, 21002Ha, 21012Ha et 21014Ra.

De plus, le plan de zonage est modifié afin de prolonger un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite nord-est de la zone 21138Ha.

Finalement, la grille de spécifications relative à la zone 21009Ha est modifiée afin d'y prévoir la possibilité d'implanter une clôture ajourée ou une haie, en cour avant, à la limite d'un lot.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.